

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale en vue de statuer sur une proposition de modification des caractéristiques des bons d'acquisition d'actions remboursables (BAAR), émis par Cegid Group « la Société » le 3 septembre 2010, au bénéfice de certains salariés de la Société, des sociétés du Groupe et de la société ICMI, et d'un mandataire social Monsieur Patrick Bertrand, Directeur Général de Cegid Group, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires. Compte tenu du projet qui vous est soumis, nous vous proposerons également d'examiner une délégation à consentir au Conseil d'Administration aux fins de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dans le cadre des dispositions du Code de commerce et des articles L.3332-18 et suivants du Code du Travail.

### **1. Modification des caractéristiques des bons d'acquisition d'actions remboursables (BAAR) émis par la société le 3 septembre 2010**

Nous vous rappelons que Cegid Group a émis, le 3 septembre 2010, 400.000 BAAR au bénéfice de certains collaborateurs du Groupe Cegid, chacun des BAAR donnant le droit d'acquérir une action de la société Cegid Group. Cette émission avait pour objet de permettre à certains collaborateurs du groupe d'être associés à la performance boursière à moyen terme de l'action de la Société.

L'émission des BAAR a fait l'objet d'une note d'opération qui a reçu le visa de l'Autorité des Marchés Financiers en date du 3 septembre 2010, sous le numéro 10- 302 (la « **Note d'Opération** »).

Deux catégories de BAAR, « BAAR 1 » et « BAAR 2 » avaient ainsi été émises au profit de 75 collaborateurs du groupe.

Il est rappelé que :

- Les BAAR 1 ont été émis au prix de 1,50 euros et pouvaient en principe être exercés au prix de 22,56 euros par BAAR entre le 5 novembre 2012 et le 5 novembre 2015, étant rappelé que les BAAR 1 étaient incessibles jusqu'au 5 novembre 2012, date à laquelle il était prévu de demander leur admission aux négociations sur le marché Euronext Paris ; et
- Les BAAR 2 ont été émis au prix de 1,30 euros et pouvaient, en principe, être exercés au prix de 22,56 euros par BAAR entre le 5 novembre 2013 et le 5 novembre 2016, étant rappelé que les BAAR 1 étaient incessibles jusqu'au 5 novembre 2013, date à laquelle il était prévu de demander leur admission aux négociations sur le marché Euronext Paris
  
- Les BAAR ont été souscrits par quatre catégories de bénéficiaires, à savoir :
  - Catégorie A : le Directeur Général de Cegid Group, administrateur et membre du Comité de Direction à concurrence de 28 423 BAAR1 et de 28 423 BAAR2 ;
  - Catégorie B : 11 membres du Comité de Direction à concurrence à concurrence de 68 861 BAAR 1 et 68 861 BAAR 2 ;
  - Catégorie C : 23 membres du Comité de Direction élargi à concurrence de 49 550 BAAR 1 et 49 550 BAAR 2 ; et
  - Catégorie D : 40 membres du CMC (*Cegid Management Committee*) à concurrence de 53 166 BAAR 1 et 53 166 BAAR 2.

Il était par ailleurs prévu que la société avait la possibilité, à compter de leur admission aux négociations sur le marché Euronext Paris, de rembourser les BAAR au prix de 0,01 euro par BAAR si le produit du cours de l'action et de la parité d'exercice excédait 41,02 euros (sur une période de vingt jours de bourse parmi les quarante jours précédant la publication de l'avis de remboursement), sauf exercice des BAAR par leurs titulaires.

Les porteurs de BAAR avaient enfin conclu un engagement de cession des BAAR en cas de départ avant leur date d'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris si la société le demandait.

Compte tenu de l'évolution du cours de bourse de l'action Cegid Group, il vous est proposé un projet de modification des caractéristiques des BAAR, afin de maintenir leur caractère incitatif pour les collaborateurs du Groupe. Ce projet de modification sera également soumis à l'autorisation des assemblées générales des porteurs de BAAR appelées à statuer le 29 octobre 2012.

Les modifications envisagées, sous réserve (i) de votre autorisation en assemblée générale et (ii) de l'approbation par la masse des porteurs de BAAR, sont les suivantes :

1) Modification de la période d'exercice des BAAR

La période d'exercice des BAAR 1 serait décalée et se situerait du 5 novembre 2014 au 5 novembre 2017, au lieu du 5 novembre 2012 au 5 novembre 2015 actuellement prévu.

De la même manière la période d'exercice des BAAR 2 serait différée et interviendrait du 5 novembre 2014 au 5 novembre 2018, au lieu du 5 novembre 2013 au 5 novembre 2016.

A défaut d'exercice, les BAAR 1 deviendraient automatiquement caducs de plein droit à compter du 6 novembre 2017 (au lieu du 6 novembre 2015) et les BAAR 2 deviendraient automatiquement caducs de plein droit à compter du 6 novembre 2018 (au lieu du 6 novembre 2016).

Les cas d'exercice anticipé prévus dans la Note d'Opération seraient maintenus.

2) Modification du prix d'exercice des BAAR

Le prix d'exercice unitaire des BAAR et des BAAR 2 serait ramené de 22,56 euros à 18 euros.

3) Allongement de la période d'incessibilité et report de la date de cotation des BAAR

La période d'incessibilité des BAAR serait allongée (i) de deux ans en ce qui concerne les BAAR 1 pour être portée du 5 novembre 2012 au 5 novembre 2014 et (ii) d'un an en ce qui concerne les BAAR 2 pour être portée du 5 novembre 2013 au 5 novembre 2014.

La date d'admission des BAAR aux négociations sur le marché Euronext Paris serait également reportée en fonction des indications ci-dessus.

Il est précisé que les exceptions aux clauses d'incessibilité prévues dans la Note d'Opération seraient maintenues pendant cette extension de la période d'incessibilité, de même que les possibilités prévues pour la Société de demander l'admission aux négociations sur Euronext Paris par anticipation.

#### 4) Clause de remboursement

La faculté pour Cegid Group de procéder au remboursement des BAAR pourrait être exercée, dans les conditions prévues au paragraphe 4.1.11.2 de la Note d'Opération, dès lors que la moyenne arithmétique, calculée sur vingt jours de bourse consécutifs parmi les quarante jours précédant la date de publication de l'avis de remboursement, des produits (i) des cours de clôture de l'action Cegid Group et (ii) de la parité d'exercice (telle que définie dans la Note d'Opération) en vigueur lors desdites séances de bourse, excéderait 36 euros (et non plus 41,02 euros).

Lors de votre Assemblée, vous entendrez lecture du rapport des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant portant sur la valeur des BAAR (après modification des caractéristiques).

Enfin, il vous sera demandé de déléguer au Conseil d'Administration le pouvoir, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, d'adapter et/ou modifier, en tant que de besoin, le contrat d'émission de BAAR et/ou la Note d'Opération par voie de communiqué ou par tout autre moyen et plus généralement, de prendre toutes mesures, conclure tous accords ou documents, et effectuer toutes formalités permettant de réaliser les modifications mentionnées ci-dessus.

### **2. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dans le cadre des dispositions de l'article L. 3332-18 et suivants du Code du Travail (deuxième résolution)**

Conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de Commerce et en raison de la proposition de modifications des caractéristiques des bons d'acquisition d'actions remboursables (BAAR) émis par la société le 3 septembre 2012, nous vous soumettons une résolution concernant l'émission d'actions réservée aux membres du personnel, salariés de la société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupements visés à l'article L.233-16 du Code du Commerce adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 et suivants du Code du Travail.

Cette résolution permettrait d'augmenter le capital social à concurrence de 3 % du capital social pendant une durée de 26 mois en une ou plusieurs fois, et sur les seules délibérations du Conseil d'Administration. Cette résolution ne pourrait pas permettre l'émission d'actions de préférence, avec ou sans droit de vote.

Le prix de souscription ne pourrait être supérieur à la moyenne des cours cotés des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application de l'article L. 3332-25 du Code du Travail est supérieure ou égale à dix ans.

L'Assemblée Générale conférerait tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre cette autorisation. Toutefois, une telle opération étant peu compatible avec les intérêts actuels de la société, le Conseil d'Administration ne recommande pas le vote de cette résolution et vous propose de la rejeter.

### **3. Pouvoirs**

Nous vous demandons de donner tous pouvoirs aux membres du Conseil d'Administration de la Société, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de procéder à toutes formalités nécessaires.

Cegid Group  
Assemblée Générale Extraordinaire du 29 octobre 2012

**Les projets de résolution joints au présent rapport reprennent plus en détails les éléments présentés ci-dessus.**

**Vos Commissaires aux Comptes vous donneront lecture de leurs rapports.**

**Nous vous proposons de procéder au vote des résolutions.**

Le Conseil d'Administration